

0 2 3

Plan Stratégique National (PSN)

La Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027







1 - Conditions d'accès aux aides PAC

> Agriculteur actif



2 - Aides du 1^{er} pilier de la PAC

- > Aides découplées
 - Aide au revenu de base
 - Paiement redistributif
 - ◆Aide complémentaire JA
 - ◆Ecorégime











3 - Conditionnalité

- Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE)
- > Conditionnalité Sociale



4 - Aides du second pilier de la PAC

- ➤ Conversion à l'Agriculture Biologique (AB)
- Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)



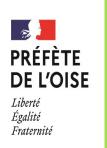
5 - 3STR - Droit à l'erreur



1 - Conditions d'accès aux aides PAC







Être agriculteur actif

> Pour les personnes physiques

- être assuré à l'ATEXA,
- si plus de 67 ans ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.



> Pour les personnes morales sous forme sociétaires

• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique (cf. ci-dessus)

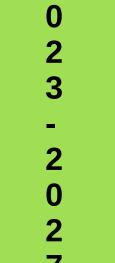


Être agriculteur actif

> Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA

- exercer une activité agricole
- tous les dirigeants doivent :
 - * relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles),
 - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans,
 - * détenir 40 % des parts sociales (si plusieurs dirigeants détenir ensemble au moins 40 % des parts sociales de la société).





Être agriculteur actif

> Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire



- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités....),
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole, les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole,
- ◆ les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs, après le décès d'un exploitant, les indivisions successorales peuvent toutefois être acceptées.





0 2 3

Être agriculteur actif







0 2

3

2

2

DDT Oise

2 - Aides du 1^{er} pilier de la PAC

Aides Découplées





Fraternité

Aide de base au revenu

Principes des droits au paiement de base

Les DPB détenus au 31 décembre 2022 sont reconduits.



Deux étapes de convergence seront appliquées **en 2023 et 2025** à la valeur des DPB pour se rapprocher **de la valeur moyenne estimée à 127 €**. En 2022 le DPB moyen pour l'Oise est de 121 €.

Les DPB supérieurs à 1350 € seront abaissés à cette valeur en 2023 et à 1000 € en 2025.

Un DPB ne peut donner lieu à un paiement au titre d'une campagne PAC que s'il est déclaré par un agriculteur et s'il est activé sur un hectare de surface admissible.

Les DPB s'obtiennent soit par des clauses de transfert soit par des attributions.





Aide de base au revenu

Si un exploitant n'active pas l'ensemble des DPB de son portefeuille pendant deux années consécutives, le nombre de DPB <u>non activé remontera en réserve</u>.



L'activation de 1 DPB conditionne l'accès à :

- l'aide redistributive complémentaire,
- l'aide complémentaire pour les Jeunes Agriculteurs (JA),
- l'écorégime.



DDT Oise

Transfert des droits au paiement de base

Un agriculteur souhaite transférer un DPB à un autre agriculteur, il peut le faire sous certaines conditions :

- ➤ le repreneur du DPB doit satisfaire aux conditions d'éligibilité du demandeur, notamment <u>être agriculteur actif</u> (il n'est en revanche pas nécessaire que le cédant soit agriculteur actif),
- ➤ le cédant et le repreneur du DPB doivent tous les deux signer un formulaire clause de transfert et joindre les pièces justificatives nécessaires avant le 15/05/23.

Aide de base au revenu

Attribution de DPB par la réserve

Programme « Jeune agriculteur » (JA)

- > être agriculteur actif,
- > avoir au plus 40 ans,
- ➤ être dans le cadre d'une première installation (installation année de la demande ou dans les 5 ans),
- respecter une condition de *diplôme agricole* de niveau 4 (ou niveau 3, quelle que soit la spécialité, + prouver 24 mois d'exercice d'une activité agricole)

Programme « Nouveaux Agriculteurs » (NA)

- être agriculteur actif,
- > aucune condition d'âge,
- respecter une condition de diplôme *de niveau 3 mini* (quelle que soit la spécialité) ou de compétences requises.



Un même agriculteur ne peut bénéficier que d'une dotation (JA) ou (NA) Les agriculteurs ayant bénéficié du programme JA ou NI de la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier d'un de ces programmes







Nuc empreinte sur le territaire DDT Oise

Attribution de DPB par la réserve

Programme « Grands Travaux » (GT)

Expertise en cours pour le secteur du Canal Seine Nord Europe (CSNE)



À partir de la campagne 2023, <u>les transferts de DPB sans terre ne sont</u> <u>plus taxés</u>.

Les clauses de transferts « héritage ou donation » sont reconduites pour cette programmation.



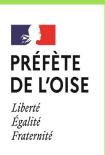
0 2 3



Aide de base au revenu







Aide redistributive complémentaire

Remplace le paiement redistributif de l'ancienne programmation.

L'aide est payée sur les <u>52 premiers hectares admissibles</u> des exploitations éligibles, dès lors qu' 1 DPB est activé.

Le montant indicatif s'élève à 48 €/ha.

La transparence s'applique pour les GAEC.







Aide complémentaire Jeune Agriculteur

<u>Aide complémentaire Jeune Agriculteur (ACJA)</u>

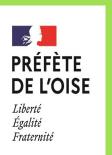
- > être agriculteur actif,
- \triangleright avoir \leq 40 ans,
- > être dans le cadre d'une première installation,
- > être titulaire d'un diplôme **agricole** de niveau 4 (titre ou certificat) ou de compétences requises.

L'aide est versée pour <u>une période</u> maximale de 5 ans sous la forme d'un montant forfaitaire à titre indicatif de 4 469 € par exploitation et par an.

La transparence s'applique pour les GAEC.







0 2 3



Paiement Redistributif Aide complémentaire Jeune Agriculteur



Ecorégime – Voies d'accès

<u>L'Ecorégime</u>

C'est un paiement découplé versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation qui se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles et un complément « bonus haies » cumulable avec 2 voies d'accès.

Deux niveaux d'exigences sont prévues pour chacune des voies d'accès : un niveau de base et un niveau supérieur pour les exploitations qui s'engagent dans des pratiques plus ambitieuses.

L'exploitation doit engager l'ensemble de ses surfaces.

Trois voies d'accès

- → La voie des pratiques (+ « bonus haies » possible)
- → La voie de la certification environnementale (+ « bonus haies » possible)
- + La voie des éléments favorables à la biodiversité





Ecorégime – Voies d'accès

Barème

Autres cultures ≥ 5 % des TA: 1 pt

PP ≥ 10 % de la SAU : 1 pt Ou PP \geq 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP \geq 75 % de la SAU : 3 pts

Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts

Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts

1 - La voie des pratiques

- Diversification des cultures sur les terres arables (TA)
- Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)
- Couverture végétale de l'inter-rang sur les cultures permanentes (CP)

Autres cultures

(CP dans cette catégorie ; aspege,

houblon, miscanthus, ppam)

Prairie permanente

Catégories et regroupements de cultures

+ cultures à potentiel de diversification

Surface totale en terres arables < 10 ha

Par la diversité de cultures sur les terres arables (TA)

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5 % des TA : 2 pts QU PT ≥ 30 % des TA : 3 pts QU PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou Légumineuses ≥ 10 % des TA : 3 pts
Céréales d'hiver Céréales de printemps Plantes sarclées Oléagineux d'hiver Oléagineux de printemps	Céréales d'hiver ≥ 10 % des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10 % des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10 % des TA : 1 pt Qléagineux d'hiver ≥ 7 % des TA : 1 pt Qléagineux de printemps ≥ 5 % des TA : 1 pt

pt	
ulables à	

· ·	(
Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à	í .
Les points attribues ci-dessus au sein du dioc « cereales, plantes sarciees et dieagineux » sont cumuladies a i	
	(
l'échelle de l'exploitation dans la limite de 4 pts.	(

Niveau de base : 4 points

2pts

Niveau supérieur : 5 points

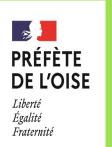
Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, l'ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 pt





Les jachères sont comptabilisées dans la catégorie "prairies temporaires" pour l'évaluation de la diversité des cultures (écorégime, voie des pratiques).

Code JAC (ancienne J5M). Les J6S pourront être déclarées en « JAC » si elles sont déclarées pour l'écorégime (voie IAE) ou la BCAE 8, sinon seront déclarées en PP comme les anciennes J6P (soit dans la catégorie Prairies Permanentes).



3

Ecorégime – Voies d'accès

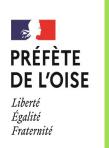
1 - La voie des pratiques (suite)

Par le non labour des prairies permanentes (PP)

Ce **non labour** s'entend comme **l'absence de retournement** pour réensemencement.

- Niveau de base : le non labour d'au moins 80 % des surfaces en PP
- → Niveau supérieur : le non labour d'au moins 90 % des surfaces en PP

Le labour sera vérifié sur la base des images satellites entre le 1^{er} septembre et le 31 août.



AC 2 0 2 3

NM^{e empreinte sur le territaire} DDT Oise

Ecorégime – Voies d'accès

1 - La voie des pratiques (suite)

Par la couverture des inter-rangs des surfaces en cultures permanentes (CP)

Couverture d'au moins 75 % des inter-ranges des surfaces en CP

- → Niveau de base : 75 % des inter-rangs enherbés
- → Niveau supérieur : 95 % des inter-rangs enherbés

Sont exclus de l'obligation de couverture de l'inter-rang; asperges, houblon, miscanthus, plantes à parfum aromatique et médicinale, ces cultures pérennes étant incluses dans la catégorie <u>autres cultures</u> du barème de diversité.



<u>Le bénéfice d'un niveau</u> est accordé si et seulement si toutes les exigences par catégorie de la voie des pratiques sont respectées.



0 2

3

0

7



Ecorégime - Exemples

Exemple 1 – exploitation de 143 ha

70 ha de Blé d'hiver + 17,50 ha Orge d'hiver + 17,50 ha Orge de printemps + 35 ha Colza d'hiver + 3 ha de jachère

Selon le barème de points :

Céréales d'hiver > à 10 % de TA: 87,50 ha (1 point)

Céréales de printemps > à 10 % de TA: 17,50 ha (1 point)

Oléagineux d'hiver > à 7 % de TA : 35 ha (1 point) Prairies temporaires > à 5 % de TA : 3 ha (0 point)

3 points montant de l'Eco-régime : 0 €

Exemple 2 – avec la même surface 143 ha

55 ha de Blé d'hiver + 17,50 ha Orge d'hiver + 17,50 ha Orge de printemps + 35 ha Colza d'hiver + 8 ha de Jachère + 10 ha de Prairies Permanentes

Selon le barème de points :

Céréales d'hiver > à 10 % de TA : 72,50 ha (1 point) Céréales de printemps > à 10 % de TA : 17,50 ha (1 point) Oléagineux d'hiver > à 7 % de TA : 35 ha (1 point)

Prairies temporaires > à 5 % de TA : 8 ha (2 points) Prairies permanentes > à 10 % de SAU : 10 ha (0 point)

5 points montant de l'éco-régime : 80 €/ha

Exemple 3 – exploitation avec même surface 143 ha

63 ha de Blé d'hiver + 35 ha Orge d'hiver + 35 ha Colza d'hiver + 7 ha de Pois d'hiver + 3 ha de Jachère

Selon le barème de points :

Céréales d'hiver > à 10 % de TA : 98 ha (1 point) Oléagineux d'hiver > à 7 % de TA : 35 ha (1 point)

Légumineuses à graines au moins 5 % de TA ou > 5 ha : 7 ha (2 points)

Prairies temporaires > à 5 % de TA: 3 ha (0 point)

4 points montant de l'Eco-régime : 60 €/ha

Exemple 4 – exploitation de 18 ha

4 ha de Blé d'hiver + 14 ha de Prairies Permanentes

Selon le barème de points :

Prairies permanentes > à 75 % de SAU : 14 ha

(3 points)

Surface en terre arable <10 Ha: 4 ha (2 points)

5 points montant de l'Eco-régime : 80 €/ha





Ecorégime – Voie d'accès

2 - La voie de la certification environnementale

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif engageant l'ensemble de son exploitation dans l'un des 3 types de certifications.

Agriculture Biologique (AB)



→ Niveau spécifique 110 €/ha: tout exploitant engagé dans cette voie de certification doit disposer d'une attestation certifiant que l'ensemble des surfaces de l'exploitation sont engagées et respectent le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Exemple d'une exploitation engagée dans une démarche à la conversion l'agriculture biologique (CAB)

- → Si toutes les surfaces sont en conversion ou déjà converties et <u>que seule</u> <u>une partie de l'exploitation touche la CAB</u>, elle pourra bénéficier : de l'éco-régime par la voie de la certification BIO 110 €/ha.
- → Si au contraire toutes les surfaces touchent la CAB, l'exploitation percevra l'éco-régime par la voie pratique (niveau de base 60 €/ha ou supérieur 80 €/ha).

Note impressate sur le territais. DDT Oise

Ecorégime – Voie d'accès

Haute Valeur Environnementale rénovée (HVE rénovée)

→ Niveau supérieur **80€/ha** : tout exploitant engagé dans cette voie de certification doit disposer d'une attestation individuelle justifiant le respect sur l'ensemble de son exploitation de la certification environnementale de 3ème niveau (HVE).





<u>Certification environnementale de niveau</u> <u>2+ (CE2+)</u>

→ Niveau standard 60 €/ha: tout exploitant engagé dans cette voie de certification doit disposer d'une attestation individuelle justifiant le respect sur l'ensemble de son exploitation de la certification environnementale de niveau 2+.





3 - La voie des éléments favorables à la biodiversité

- Niveau standard: 7 % de IAE (d'infrastructures agro-écologiques) ou des terres en jachères sur la surface agricole utile (SAU), dont 4 % sur les terres arables,
- Niveau supérieur : 10 % de IAE ou des terres en jachères sur la SAU dont 4 % sur les terres arables.

Type d'infrastructures agro- écologiques (IAE), Jachères, Fixatrices Azote et Cultures dérobées	Surface équivalente			
Haies	1 ml = 20m²			
Alignement d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m²			
Arbres isolés	1 arbre = 30m²			
Bosquets	1 m² bosquet =1,5m²			
Mares	1 m² mare =1,5m²			
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m²			
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m²			
Jachères	1 m² jachère = 1 m²			
Jachères mellifères	1 m² jachère mellifère = 1,5 m²			
Murs traditionnels	1ml mur traditionnel = 1m²			

Ecorégime – Voies d'accès





2 0 2 3 -

2 0 2 7



Ecorégime – Voies d'accès

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles				Voie de la certification environnement ale		Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montant s unitaires indicatif s
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	Non cumulable	BIO / HVE / CE2+	Non cumulable	% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB					BIO			110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		HVE		Ratio 10%	80 €/ha
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification « CE2+ »		Ratio 7%	60 €/ha
Complément	Bonus « haies »							
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)						Non cumulable	7 €/ha

Un bonus haies

7 €/ha peut s'ajouter à la voie des pratiques ou de la certification environnementale si présence d'au moins 6 % de haies sur la surface admissible en terres arables, attesté par une certification individuelle reconnue au titre de l'écorégime, exemple « Label Haie ».



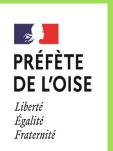


0 2 3

Nue empreinte sur le terréaz **DDT** Oise

Ecorégime – Voies d'accès





0

3

2

2

DDT Oise

2 - Aides du 1^{er} pilier de la PAC

Aides Couplées







Aides Couplées - Végétales

La nouvelle aide couplée - Petit maraîchage (SAU maxi de l'exploitation 3 ha)

> Exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terres primeurs) ou de petits fruits rouges,

Montant indicatif 1 588 €/ha

Les aides couplées végétales reconduites

- Légumineuses à graines (anciennement aide protéagineuse)
- > Légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.
- Légumineuses fourragères (détenir au moins 5 UGB ou contrat avec éleveur)
- > Semences de graminées
- > Pommes de terre féculières
- > Chanvre
- > Houblon
- > Fruits transformés
- ➤ Blé dur
- > Riz



0 2

3

-2

2



Aides Couplées - Animales

Les aides ovines et caprines sont reconduites sans modification

Les aides bovines

Les aides allaitantes (ABA) et laitières (ABL) fusionnent et sont remplacées par une Aide à l'UGB.

L' aide sera versée en fonction du nombre d'UGB (Unités Gros Bétail) en différenciant toujours les races allaitantes des races laitières/mixtes.

Seront éligibles les **bêtes de plus de 16 mois**, présentes au minimum 6 mois sur l'exploitation, **génisses et mâles compris**. Un plus grand nombre de bêtes seront donc primées.

Deux niveaux d'aide : niveau de base et niveau supérieur

Pour les **races allaitantes** : pour accéder au niveau supérieur, les UGB primés sont limités par le nombre de naissances.

Pour les **races laitières et mixtes** : les UGB seront primés à un niveau fixe, celui du niveau de base

Les **UGB primables** sont plafonnés par la surface fourragère et un plafond maximal.



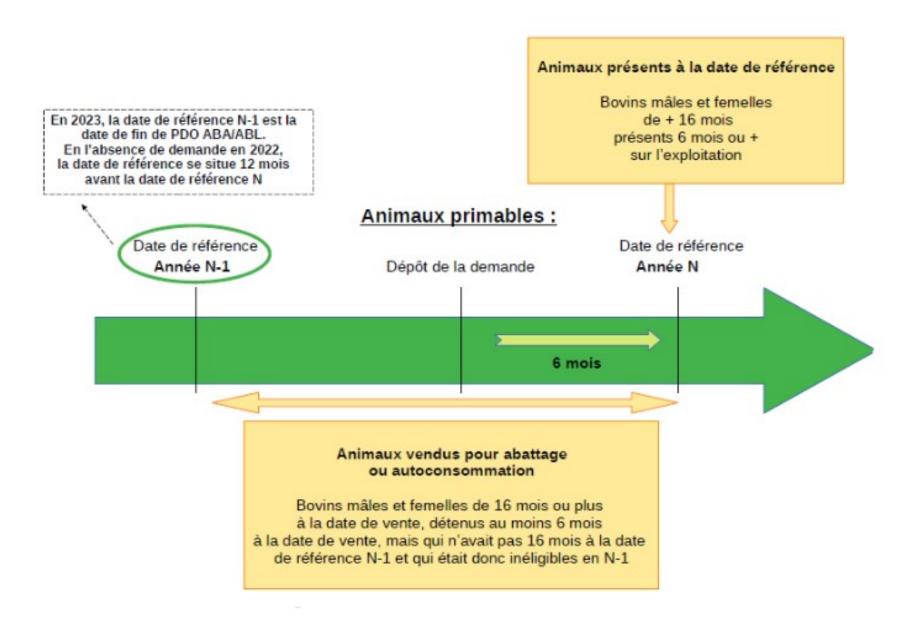
0 2 3

2

7

Opposite our le terriagie DDT Oise

Aides Couplées - Animales





0

3

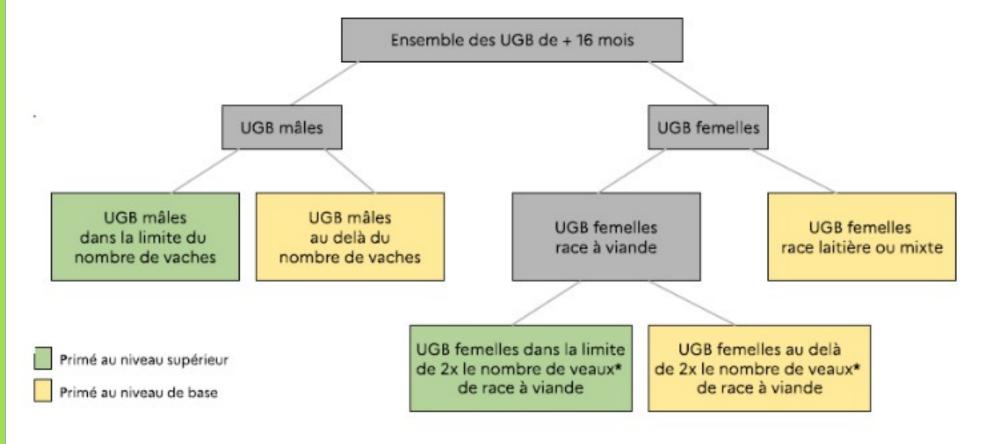
2

2

Nhi empreinte sur le terriazione DDT Oise

Aides Couplées - Animales

Effectif primable





2 0 2 3

2

DDT Oise

Aides Couplées - Animales

Bovins de + de 2 ans : 1 UGB

Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB

Exemple 1 -

Exploitation de 80 vaches laitières et la suite – 53 ha de Surface fourragère (25 ha de Maïs ensilage et 28 ha de prairies temporaires) 98 UGB de race laitière Application du plafond de 40 UGB – *Niveau de base : 60 € / UGB* – Plafond de surface fourragère non limitant

Montant de l'Aide UGB : 40 x 60 € = 2400 €

Exemple 2 -

Exploitation de 60 mères allaitantes charolaises et génisses 25 veaux sevrés par an - 83 ha de surface fourragère Calcul: 31,5 veaux théoriques sur 15 mois (25 x 15 /12)

<u>UGB éligibles</u>: 78 UGB femelles et 4 UGB mâles

UGB primables :

63 UGB femelles de race à viande - par application de la limite de 2 fois le nombre de veaux (2 fois 31,5 veaux) - *Niveau supérieur : 110 € / UGB*

15 UGB femelles restantes - Niveau de base : 60 € / UGB

4 UGB mâles de race à viande - limite du nombre de mères sans objet - *Niveau supérieur : 110* € / UGB

Résultat : 67 UGB à 110 € et 15 UGB à 60 €

Montant de l'Aide UGB: 8270 €



0 2 3



Aides Couplées – Végétales & Animales





0

2

2

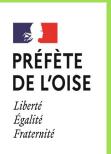
2

7

ompreinte sur le territais DDT Oise

3 - Conditionnalité





0 2

3

2

2

7



Bonnes Conditions Agro-Environnementales - BCAE

La conditionnalité des aides se voit renforcée pour cette programmation en matière d'environnement.

Les critères du paiement vert sont désormais intégrés aux BCAE demeurent et conditionnent le versement de toutes les aides, des réductions sont appliquées si elles ne sont pas respectées.

BCAE 1 - Maintien des prairies permanentes (PP)

- → Reconduction du principe de ratios régionaux (année de référence 2018),
- →Abaissement du seuil d'autorisation pour le retournement des PP à 2 %,
- +Les exploitations bio ne sont plus exemptées.

BCAE 2 - Interdiction de destruction des zones humides et des tourbières

Nouveauté – application à compter de 2024, une cartographie des zones humides et des tourbières définira les zones concernées.



Bonnes Conditions Agro-Environnementales - BCAE

BCAE 3 - Interdiction de brûler les chaumes

→ Le brûlage, après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables est interdit.

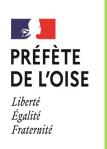
BCAE 4 - Création de bandes tampons le long des cours d'eau

→ Une bande enherbée pérenne d'une largeur de 5 mètres minimum doit être mise en place en bordure des cours d'eau. Ce couvert peut être valorisé par fauche, broyage et pâturage. Apport d'intrants et labour interdits. Travail superficiel du sol autorisé.





→ Une zone de non traitement (ZNT) doit être mise en place le long des canaux et des fossés cartographiés comme écoulements permanents. La largeur de cette bande correspond à la distance minimum d'épandage prévue par la réglementation.



0 2 3

DDT Oise

Bonnes Conditions Agro-Environnementales - BCAE

BCAE 5 - Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité

- → Absence de travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau,
- → Interdiction du labour dans le sens de la pente sur les périodes les plus sensibles (1^{er} décembre au 15 février) sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente.

BCAE 6 - Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (directives « nitrates »)

- ★ Reconduction des exigences actuelles :
- Obligation d'une couverture végétale pendant une période de 2 mois minimum en inter-culture longue,
- Couverts autorisés CIPAN, des cultures dérobées, des repousses denses de céréales et de colza, du mulching (pour les maïs, sorgho et tournesol et à fortiori les cultures d'automne et d'hiver).



AC 2023 - 2

Nut compression of the territaria

Bonnes Conditions Agro-Environnementales - BCAE

BCAE 7 - Rotation des cultures sur les terres arables

Exploitations exemptées :

- → Agriculture Bio
- **→** Terre Arable < 10ha
- → plus de 75 % de la SAU consacré en prairies permanentes
- → plus de 75 % de Terre Arable consacrée à la production d'herbe, légumineuses et jachères.

La pratique de la rotation des cultures s'évalue à <u>deux niveaux</u> :

<u>Critère annuel au niveau de l'exploitation</u> sur 35 % des terres cultivées (hors les prairies temporaires, jachères, cultures pluriannuelles) :

- → soit <u>une culture principale</u> (présence au **moins entre le 01/03 au 15/07**) différente de l'année précédente, culture utilisée pour le calcul des aides,
- → soit l'implantation d'<u>une culture secondaire</u> entre le **15/11 au 15/02**. Devra être déclarée dans le dossier PAC.



Pour 2023, l'application de ce critère annuel ne sera pas vérifié (dérogat° Ukraine)



Bonnes Conditions Agro-Environnementales - BCAE

BCAE 7 - Rotation des cultures sur les terres arables (suite)

<u>Critère pluriannuel au niveau de la parcelle</u> vérifié sur 4 ans à compter de 2025, sur chaque parcelle de **terre cultivée** (avec 2022 comme année de référence) :

- → soit au moins deux cultures principales différentes sur 4 ans,
- → soit une <u>culture secondaire, implantée chaque année</u>, à compter de 2023, présente du 15/11 au 15/02.

Exemples:

Présence obligatoire de 2 cultures principales différentes OU d'une culture secondaire chaque année.

2022		2023		2024		2025	BILAN
Blé		Orge		Betterave		Blé	2 cultures différentes : conforme
Blé		Maïs		Maïs		Maïs	2 cultures différentes : conforme
Maïs		Maïs		Maïs		Maïs	1 culture : non conforme
Maïs	Culture secondaire du 15/11 au 15/02	Maïs	Culture secondaire du 15/11 au 15/02	Maïs	Culture secondaire du 15/11 au 15/02	Maïs	Même culture avec seconde culture : conforme
Blé	Cultures dérobées du 31/08 au 02/11	Blé	Cultures dérobées du 31/08 au 02/11	Blé	Cultures dérobées du 31/08 au 02/11	Blé	Même culture : non conforme

Le transfert de parcelles n'interrompt pas l'obligation de rotation.





Bonnes Conditions Agro-Environnementales - BCAE

BCAE 8 - Part minimale de la superficie agricole consacrée aux activités non productives, maintien des éléments topographiques du paysage et interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

Trois exigences sont retenues:

- → le maintien de particularités topographiques (haies, bosquets...etc),
- → l'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période entre le 16 mars et 15 août
- → une part minimale de terres arables de l exploitation consacrée aux éléments favorables à la biodiversité, 2 options au choix:
- Soit <u>4 % des terres arables</u> dédiés en Infrastructures agro environnementales (IAE) et de terres en jachère,
- Soit <u>7 % des terres arables</u> dédiés en IAE et de terres en jachère, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azotes, dont <u>3 % IAE et jachère</u>.



23

Bonnes Conditions Agro-Environnementales - BCAE

Type d'infrastructures agro- écologiques (IAE), Jachères, Fixatrices Azote et Cultures dérobées	Surface équivalente	
Haies	1 ml = 20m²	
Alignement d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m²	
Arbres isolés	1 arbre = 30m²	
Bosquets	1 m² bosquet =1,5m²	
Mares	1 m² mare =1,5m²	
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m²	
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m²	
Jachères	1 m² jachère = 1 m²	
Jachères mellifères	1 m² jachère mellifère = 1,5 m²	
Murs traditionnels	1ml mur traditionnel = 1m²	
Cultures dérobées	1 m² cultures dérobées = 0,3 m²	
Cultures fixant l'azote	1 m² fixatrices azote = 1 m²	

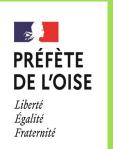
Exploitations exemptées:

- → terre arable <10ha
 </p>
- → plus de 75 % de la SAU consacrée en prairies permanentes
- → plus de 75 % de terre arable consacrée à la production d'herbe, légumineuses et jachères.



Dérogation Ukraine ; Valorisation des jachères par la fauche, le pâturage ainsi que la mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis courte rotation) seront autorisées pour la campagne 2023





0

23

2

U

7

DDT Oise

Bonnes Conditions Agro-Environnementales - BCAE

BCAE 9 – Non labour des prairies sensibles en zone natura 2000

Les prairies sensibles doivent être maintenues; leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.



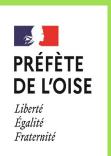


Conditionnalité sociale

A partir de 2023, et pour la 1ère fois dans le cadre de la PAC, le système de contrôle de la conditionnalité sociale repose sur celui défini au titre du droit du travail.

Le non-respect des règles minimales en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sera pris en compte au titre de la conditionnalité des aides.





0 2 3



Bonnes Conditions Agro-Environnementales - BCAE





4 - Aides du second pilier de la PAC

Conversion à l'Agriculture Biologique & Mesures Agro-Environnementales et Climatiques







Conversion à l'Agriculture Biologique

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Le montant consacré aux aides à l'agriculture biologique augment de 36 % par rapport à la programmation précédente, avec une enveloppe de 340 millions d'euros par an de 2023 à 2027.

Le volume financier important consacré à cette aide a été dimensionné dans l'objectif d'atteindre au moins 18 % de la surface agricole cultivée en agriculture biologique en 2027.

Le montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses est revu à la hausse 350 €/ha au lieu de 300 €/ha dans l'ancienne programmation).





Conversion à l'Agriculture Biologique

Montant d'aide par catégorie de culture

Catégorie de culture	Montant unitaires (€/ha)	
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	
Prairies (temporaires ou permanentes) dont surfaces en légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses, associées à un atelier d'élevage	130	C ₃
 Cultures annuelles Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) Par dérogation, surfaces en légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation si elles entrent en rotation avec des grandes cultures au moins une année au cours de l'engagement Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères 	350)
Surfaces viticoles	350	
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	350	
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450	
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900	



Conversion à l'Agriculture Biologique

Comment bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ?

- Être agriculteur actif
- > Notifier son activité auprès de l'Agence Bio http://www.agencebio.org
- > S'engager auprès d'un organisme certificateur de votre choix
- ➤ Prendre connaissance du cahier des charges de la mesure d'aide à la conversion en vous rapprochant de la DDT de l'Oise ou de votre chambre d'agriculture et en consultant le site internet : http://www.agriculture.gouv.fr



Rappel si vous bénéficiez de l'aide à la CAB sur la totalité de votre exploitation, vous ne pourrez pas accéder à l'écorégime par la voie de la certification AB. En revanche, vous pourrez bénéficier de l'écorégime, si votre exploitation remplit les critères, par les autres voies.

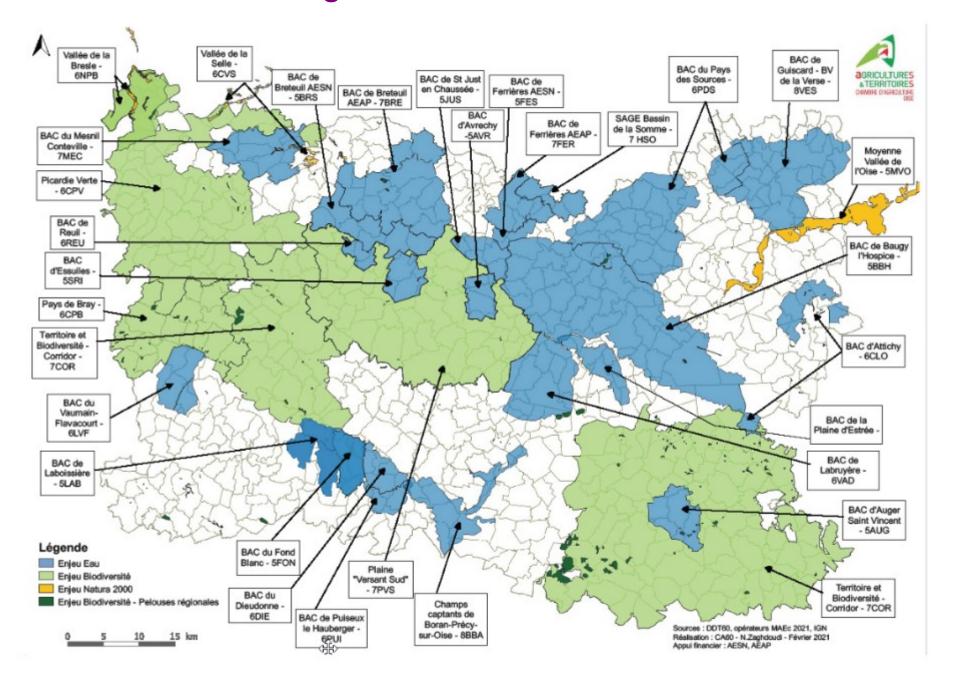


Fraternité



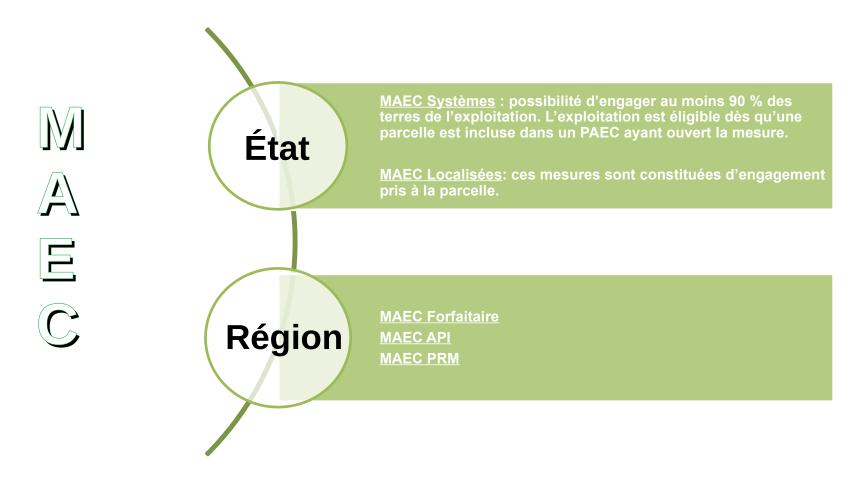
Mesures Agri-Environnementales et Climatiques

Territoire de l'Oise éligible aux aides MAEC





La mise en œuvre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la programmation 2023-2027 est partagée entre deux autorités de gestion : l'Etat et la Région.







Les mesures disponibles au niveau Régional

P A C

2 0

3

2

2

7

MAEC Eau

MAEC Grandes Cultures

- Gestion de l'eau
- Couverture des sols
- Herbicides
- Pesticides
- Fertilisation

MAEC Viti/arboriculture

- Gestion de l'eau
- Lutte biologique
- Herbicides

MAEC Biodiversité

MAEC Milieux spécifiques

- Surfaces herbagères et pastorales
- Milieux humides
- Marais salants
- Roselières
- Rizières

MAEC Maintien de l'ouverture des milieux Mécanique / pâturage

MAEC Espèces

- Retard de fauche/pâturage et mise en défens

MAEC Couverts

- Couverts d'intérêt faunistique & floristique
- Création de prairies

MAEC Entretien des IAE

MAEC Climat & Bien-être animal

MAEC Herbivores Autonomie fourragère

MAEC Monogastriques Aménagement des parcours

MAEC Sol

MAEC Semis direct





Nuc empreinte sur le terriaire DDT Oise

Les Obligations communes à toutes les MAEC

- Diagnostic agro-écologique obligatoire quelque soit la mesure : A transmettre au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. Réalisé par les opérateurs ou par délégation
- ➤ Formation obligatoire pour toutes les mesures Dispensée par les opérateurs de PAEC ou par délégation, par une structure compétente (parcs, chambres...) Elle peut être individuelle ou collective.

Les montants

Les montants sont nationaux et fixés dans le PSN, ils correspondent aux surcoûts et manques à gagner qui découlent des obligations à respecter. Plus les obligations sont ambitieuses, plus les montants sont élevés.

Durée d'engagement

Les engagements signés par les agriculteurs ont une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement par l'ASP. Elle est cofinancée à hauteur de 80 % par le FEADER.





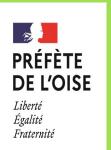


2

0 2 7

PRÉFÈTE DE L'OISE

Liberté Égalité Fraternité



0

3

2

2 7





5 – Droit à l'erreur



&



Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR)



Droit à l'erreur et le 3STR

A compter du 1er janvier 2023, la nouvelle PAC introduit un droit à l'erreur pour l'agriculteur et un système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR).

Le Droit à l'erreur

L'exploitant s'est trompé dans sa déclaration ou en cas d'accident de culture, il peut corriger sa déclaration sans pénalité.

Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel

Le 3STR est un système de vérification automatique des couverts déclarés et d'identification des activités réalisées sur les parcelles.

Il se base sur l'utilisation d'images satellite analysées de façon automatique par intelligence artificielle, avec une expertise humaine si cette analyse n'est pas conclusive.





Droit à l'erreur et le 3STR

Il permet de :

- → prévenir l'agriculteur dès qu'une erreur est détectée pour lui permettre de modifier sa déclaration,
- → vérifier l'éligibilité de l'exploitation pour certains dispositifs d'aides sans contrôler sur place,
- → déterminer le type de couvert, et d'observer l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...).





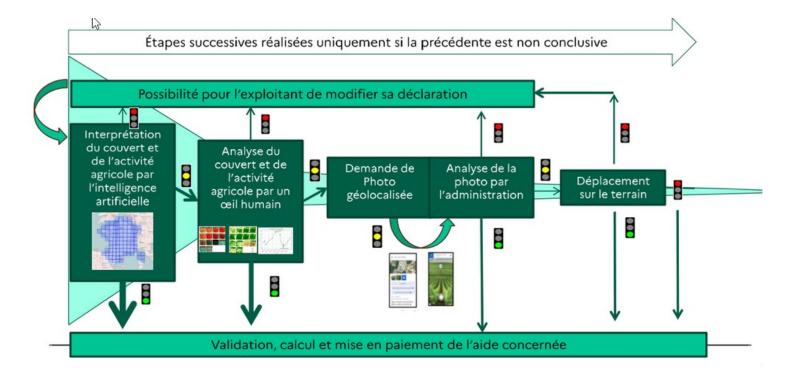


Droit à l'erreur et le 3STR

L'Intelligence Artificielle (IA) reçoit les images satellites, les analyse, et donne son avis

- Si feu vert : déclaration conforme
- → Si feu jaune : doute, attente avant de statuer (photo géolocalisée)
- ★ Si feu rouge : incohérence détectée

Une meilleure visibilité sur le traitement de son dossier et de corriger sa déclaration sans pénalité sur une période élargie, avant paiement, si une erreur est identifiée.







Droit à l'erreur et le 3STR

Si le système d'intelligence artificielle (IA) n'arrive pas à statuer sur une parcelle, contacté par la DDT, l'agriculteur devra télécharger l'application Telepac Geophotos et prendre une photo de près et de loin de la parcelle en question.











① Pour cette étape, une

→ Saisir votre identifiant:

numéro de PACAGE

obligatoire.

connexion à internet est

→ Saisir le mot de passe Telepac

→ Appuyer sur Se connecter



pour commencer l'opération



Écran contenant le détail de la demande : présentation des parcelles et lieux à photographier.

Appuyer sur le bouton « Détail » pour accéder au

détail de ce lieu



Précisions données sur les photos attendues : vue rapprochée, vue d'ensemble.

Appuyer soit sur :

→ « Guidage Pédestre »
→ L'icône « Appareil photo »

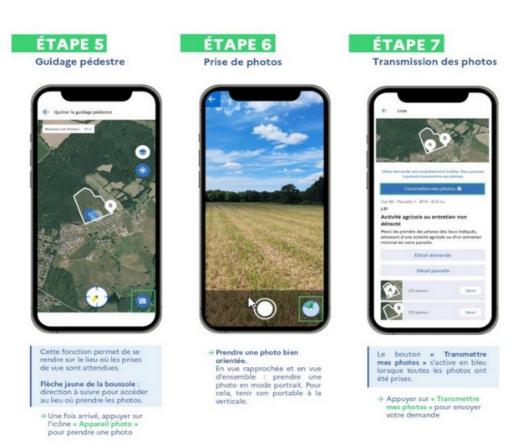




Droit à l'erreur et le 3STR

L'application est disponible hors connexion réseau téléphonique (y compris en zones blanches), l'envoi des photos nécessite une connexion en 4G ou à domicile.

En cas de grosse difficulté de connexion, l'exploitant peut déléguer la réponse à un organisme de service ou à une personne de sa connaissance disposant d'un smartphone.





2 3

2



Droit à l'erreur et le 3STR









https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/PSN-et-PAC-2023/La-nouvelle-PAC-2023-2027



Assistance téléphonique DDT au **03.64.58.17.44**, si pas de réponse, il convient de réessayer plus tard ou d'envoyer un message sur la boite mail télépac (**ddt-telepac@oise.gouv.fr**).

DERRIEN Marie-Claire (Cheffe du Bureau PAC)
FISSEUX Christelle (PAC - Aides végétales)
DYVOR Corinne (Mise à jour Base exploitant-code télépac)
ADDA Najate (MAEC/BIO)
LEROUX Tressy (DPB)
OVREL Véronique (PAC - Aides animales- Assurance récolte)



La Chambre d'Agriculture de l'Oise organise des journées de formation sur la PAC



12/01/2023 18/01/2023 23/01/2023 31/01/2023 09/02/2023

